

Règlement numéro 139

Règlement concernant l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Portneuf

CONSIDÉRANT QUE la ville a l'obligation d'appliquer le *Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2,r.22)*;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement en vertu de l'article 92, 2^e alinéa de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite répartir sur trois ans les subventions accordées aux propriétaires desservis par une installation septique non-conforme qui la rendront conforme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion en ce sens a été donné par madame la conseillère Diane Godin à la séance du 11 février 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Diane Godin et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des fosses septiques sur le territoire de la Ville de Portneuf » et porte le numéro 139.

ARTICLE 3 – Programme de réhabilitation de l'environnement

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement sur la mise aux normes des installations septiques (fosses septiques et champs d'épuration).

ARTICLE 4 – Secteur visé

Le secteur visé par le programme de réhabilitation de l'environnement est le territoire de la Ville de Portneuf.

ARTICLE 5 – Catégories d'immeubles

Le programme de réhabilitation de l'environnement s'applique à toutes les résidences isolées déjà construites dans le secteur visé et non desservies par le réseau d'égouts municipal.

ARTICLE 6 – Nature de l'aide financière (subvention)

La ville accorde une subvention, au cours de l'année de la mise aux normes, à tout propriétaire d'une unité d'évaluation située sur le territoire de la Ville de Portneuf lorsque ce propriétaire démontre que son bâtiment résidentiel est maintenant desservi par une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.22), comme suit :

Mise aux normes en 2013 :	1 000 \$
Mise aux normes en 2014 :	1 000 \$
Mise aux normes en 2015 :	500 \$

ARTICLE 7 – Conditions

Sans restreindre toutes autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) le fonctionnaire désigné ait émis un permis d'installation septique desservant la résidence;
- b) qu'un certificat de conformité de l'installation soit déposé par l'entrepreneur;
- c) à tout moment, à compter du jour de dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne soit dû pour l'unité de l'évaluation visée par la demande;
- d) la demande de permis pour la mise en place d'une installation septique soit déposée avant le 31 octobre 2015.

ARTICLE 8 – Appropriation des fonds

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la ville affectera les montants au fonds d'administration.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Entrée en vigueur le:

11 février 2013
11 mars 2013
22 mars 2013